

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mars 2015

BIODIVERSITÉ - (N° 2064)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1389

présenté par

M. Carvalho, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Charroux, M. Chassaigne, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et
M. Serville

ARTICLE 56

Après l'alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* Le I est complété par l'alinéa suivant :

« 23° De pratiquer le chalutage en eaux profondes. Un décret en Conseil d'État définira les conditions d'application du présent alinéa. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à interdire la pratique particulièrement destructrice du chalutage en eaux profondes.